

Arrêt

n° 308 387 du 17 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 9 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] 1999 à Basse (division de l'Upper river). Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingo et de religion musulmane. A votre départ de Gambie en septembre 2015, vous résidiez dans votre ville natale aux côtés de votre oncle paternel, de sa femme (votre marâtre), [S.D.], et de leur fille, et y exerciez en tant que vendeur ambulant. En Gambie, vous êtes scolarisé jusqu'en sixième primaire.

A vos neuf ans, soit en 2008, votre père, [Y.D.], décède d'une mort naturelle. A son décès, votre mère, [F.S.], est contrainte d'épouser le frère de son défunt mari. Dès lors, vous emménagez tous deux chez votre oncle et cohabitez avec sa première femme. La vie commune entre votre mère et votre marâtre est entachée de disputes, notamment car les deux femmes se considèrent comme deux rivales.

A vos douze ou treize ans, soit en 2011 ou en 2012, votre mère décède d'une mort naturelle. A sa disparition, votre garde est alors confiée à votre oncle qui subvient à l'ensemble de vos besoins, et ce jusqu'à son décès peu de temps après.

A la mort de votre oncle paternel, votre marâtre vous déscolarise dès l'année 2011, vous prive de toute vie sociale et vous constraint à devenir vendeur ambulant. De ce fait, vous subissez les moqueries de vos anciens camarades de classe que vous croisez dans les rues de Basse lors de vos tournées. A la même époque, votre marâtre vous violence physiquement à de nombreuses reprises, notamment à l'aide de câbles qu'elle utilise pour vous frapper sur le bras gauche.

Las de ces mauvais traitements, vous tentez de la confronter mais cette dernière refuse de changer sa manière de se comporter avec vous. Conséquemment, vous choisissez de quitter son domicile et vivez dans la rue jusqu'à ce que vous fassiez la rencontre d'un adulte avec qui vous planifiez votre départ pour la Mauritanie.

Le 13 septembre 2015, vous quittez illégalement la Gambie pour le Sénégal, puis arrivez en Mauritanie où vous restez pendant une période d'un mois. De Mauritanie, vous transitez ensuite par le Mali, le Burkina-Faso et le Niger, avant de rallier la Libye où vous demeurez jusqu'au mois de novembre 2016. En Libye, vous êtes emprisonné pendant cinq mois après avoir été capturé par des rebelles.

Le 30 novembre 2016, vous rejoignez l'Italie où vous introduisez une première demande de protection internationale. En Italie, vous vous voyez octroyer un statut de protection humanitaire valable pendant deux ans. Cependant, vous êtes simultanément dans l'obligation de quitter votre centre d'hébergement et devenez ainsi sans-abri. Souhaitant trouver du travail, vous quittez alors l'Italie pour Malte où vous séjournez entre les mois d'avril 2018 et de novembre 2021. Sur place, vous exercez de manière illégale différents travaux. A la suite d'un litige avec l'un de vos employeurs qui refusait de vous verser votre salaire, vous tentez de signaler ses agissements auprès des forces de l'ordre maltaises. Cependant, ces dernières, constatant que vous travailliez illégalement sur leur territoire, vous rapatrient en Italie. De là, vous gagnez ensuite la Belgique, via la France, dès le 1er décembre 2021.

Le 7 décembre 2021, vous introduisez la présente demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Gambie, vous craignez d'y être maltraité, voire tué, par votre marâtre. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez les mauvais traitements qu'aurait exercé sur vous votre marâtre consécutivement au décès de vos deux parents biologiques, à savoir entre 2011 ou 2012 et votre départ pour le Sénégal au mois de septembre 2015, force est de constater que plusieurs éléments ne permettent manifestement pas de tenir pour établis, ni les faits allégués, ni la crainte de persécutions que vous avancez en lien avec cette personne en cas de retour en Gambie.

En préambule, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément, ou début d'élément, de preuve susceptible d'attester valablement de votre identité, comme de votre nationalité gambienne, deux

éléments pourtant essentiels de votre demande de protection internationale ; ni de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir fait l'objet à titre personnel en Gambie, permettant ainsi potentiellement de conclure à la réalité des faits, et des craintes de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre présente demande. En l'espèce et au-delà des pièces justificatives étayant utilement votre identité, le CGRA serait en droit de s'attendre à ce que vous documentiez, entre autres, le décès de vos parents et de votre oncle paternel, votre communauté de vie avec la personne de [S.D.] entre 2008 et 2015, les circonstances (lieu, date et contexte) dans lesquelles les blessures que vous avez mentionnées au cours de votre entretien personnel, notamment à votre bras gauche (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2023, ci-après « NEP », p.13), auraient véritablement été causées, ou encore l'actualité des menaces formulées à votre encontre par Madame [D.], neuf années après que vous ayez quitté votre pays d'origine pour le Sénégal. A cet égard, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances et en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Dès lors, le Commissariat général est donc raisonnablement en droit d'attendre que celles-ci soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, différents éléments affectant sensiblement la crédibilité de ces dernières.

En effet, l'enfance que vous allégez avoir vécue en Gambie ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité. D'entrée, force est de constater que vos propos, lorsqu'il vous est donné, par plusieurs de reprises, d'évoquer plus en détails la personne de [S.D.] au cours de votre entretien personnel, n'ont manifestement, ni la teneur, ni la consistance, suffisante pour ancrer dans la réalité la privauté que vous invoquez avec cette dernière entre vos neuf (NEP, p.6 et 7) et vos seize ans (NEP, p.8), et que vous placez pourtant comme étant à la base de votre récit d'asile en Belgique (NEP, p.3, 4 et 11). Ainsi et alors que vous êtes invité à vous exprimer sur la personne de Madame [D.] avec laquelle vous auriez partagé, dès le décès de votre père en 2008 et pendant sept années, une communauté de vie en Gambie, vous dites spontanément à peine : « mis à part le peu de temps qu'on a vécu ensemble après le décès de mes parents et de mon oncle paternel, pendant cette période, je n'ai connu que de la souffrance, de la torture morale. C'est tout, je ne la connais pas » (NEP, p.13). Similairement et en dépit des relances qui vous sont pourtant signifiées par l'officier de protection afin de vous encourager à vous remémorer d'autres souvenirs, ou particularités, de celle que vous présentez comme étant votre marâtre et avec laquelle vous auriez vécu au cours d'une période qu'il est judicieux de considérer comme revêtant une importance toute particulière dans votre vécu personnel au regard des faits allégués, vous ne vous montrez indiscutablement en rien plus prolix, ou exhaustif. En effet, vous faites tout d'abord évasivement mention des « humiliations », des privations, notamment de vie sociale au cours de votre adolescence, et des menaces de Madame [D.] à votre encontre, puis évoquez des traces de câbles que vous garderiez des mauvais traitements qui vous auraient concomitamment été infligés par celle-ci, sans d'autres précisions sur sa personne privée au-delà du fait qu' « [elle] était méchante avec [vous] » (NEP, p.13). Ensuite, après une nouvelle relance, vous allégez simplement : « pour moi, mis à part les mauvaises choses que je viens de décrire qu'elle m'a fait, je ne connais pas cette femme, je ne peux pas vous la décrire », puis avancez que, contrairement aux coutumes gambiennes, vous n'auriez pas eu la chance de considérer Madame [D.] comme votre « propre mère biologique » postérieurement au décès de vos parents, « raison pour laquelle elle [vous] a poussé à quitter [votre] pays » (NEP, p.13). En outre et bien que vous confirmiez certes que votre marâtre serait également d'origine ethnique mandingo (NEP, p.15), le Commissariat général constate, à contrario, que vous n'êtes aucunement en capacité de fournir d'informations précises quant à l'âge de cette dernière, spécifiant tout au plus qu'elle « avait plus de trente ans » en 2015 (NEP, p.13), ou encore quant à la région dont elle serait originaire en Gambie (NEP, p.15). Tandis que vous auriez vécu avec [S.D.] à compter de vos neuf ans (NEP, p.5 et 6), cette dernière ayant même votre garde exclusive à compter du décès de votre mère et de votre oncle paternel (NEP, p.6, 7 et 11), et ce jusqu'à votre départ pour le Sénégal au mois de septembre 2015 (NEP, p.8), soit potentiellement pendant une durée comprise, selon vos dires, entre trois et quatre ans, le Commissariat général s'attendrait à ce que vous soyez en mesure de revenir de manière autrement plus circonstanciée et détaillée sur la personne de votre marâtre, et ce d'autant que de multiples occasions vous sont pourtant données, tout au long de votre entretien personnel, afin d'évoquer librement cette dernière, ainsi que la communauté de vie que vous auriez partagée avec elle dans votre pays d'origine. Or, le fait que tel ne soit pas le cas vient d'ores et déjà jeter un premier doute sur la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Gambie en lien avec cette personne, et que vous placez comme étant à la base de votre récit d'asile.

En outre et tandis que distinguez instinctivement des épisodes de violences répétés de la part de Madame [D.] (NEP, p.3, 4, 11 et 13), le Commissariat général ne peut faire fi du fait que vos affirmations, au moment où vous êtes invité à revenir plus particulièrement sur les circonstances dans lesquelles vous auriez ainsi été

malmené par cette dernière durant votre jeunesse, demeurent notoirement succinctes et peu probantes. Sans contredit, pareil constat affaiblit encore la vraisemblance des évènements que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ de votre pays d'origine pour le Sénégal en septembre 2015. Aussi et alors que vous êtes invité à présenter les circonstances dans lesquelles vous auriez été malmené par votre marâtre en Gambie, vous déclarez d'abord : « plusieurs choses que j'ai essayé de laisser derrière moi, je ne veux pas y revenir car ça va être beaucoup d'émotions. Parfois, elle peut passer une journée en train de parler, c'est une humiliation devant sa fille, devant les gens, que je suis un bon à rien » (NEP, p.14). De fait, les renseignements que vous fournissez, à la suite des deux relances et reformulations ultérieures de l'officier de protection, s'avèrent être tout aussi peu significatifs et insuffisants pour traduire davantage un quelque sentiment de faits vécus que ce soit. Vous évoquez alors à peine : « elle est tout le temps en colère contre moi et il m'arrive de lui adresser la parole d'une simple salutation, elle me la renvoie en me disant que je ne suis pas là pour la saluer mais pour accomplir les devoirs qui étaient les miens. Je n'ai jamais compris pourquoi elle se comporte de la sorte » (NEP, p.14), sans plus de spécificité. Dans le même ordre d'idées et tandis que vous êtes convié à détailler plus spécifiquement l'épisode au cours duquel Madame [D.] vous aurait asséné des coups de câbles auquel vous faisiez spontanément référence plus tôt dans votre entretien personnel (NEP, p.13), vos déclarations apparaissent tout aussi convenues et peu convaincantes : « comme ça fait longtemps, j'étais fatigué, couché. Elle est venue munie de ce câble. Elle m'a donné deux coups, j'ai les cicatrices, j'ai deux lignes sur mon bras et j'ai saigné parce que je dormais quand elle m'a réveillé avec cela. Jusqu'à aujourd'hui, je ne comprends pas pourquoi cette femme se comportait de cette manière » (NEP, p.14). Alors que vous avancez que Madame [D.] vous « frappait tout le temps » (NEP, p.14) et que vous auriez ainsi été malmené pendant une durée qui n'a, de toute évidence, rien d'anodin eu égard à la communauté de vie que vous allégez avec celle-ci entre 2008 et 2015, le Commissariat général attendrait que vous soyez en capacité de lui fournir des informations pertinentes et circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de revenir sur lesdits épisodes de violences, lui permettant ainsi de pouvoir potentiellement conclure à la réalité des faits invoqués. Nonobstant, la nature vague et laconique de vos propos n'emporte indéniablement nullement la conviction du CGRA.

En outre, vous ne faites manifestement pas état de démarches concrètes en vue de signaler, ou de trouver une solution pour faire cesser les violences dont vous dites avoir été victime, avant de quitter, sans plus de préparation manifeste et bien que vous n'y auriez pourtant jamais été précédemment inquiété (NEP, p.11), la Gambie dès le mois de septembre 2015. Convié à préciser les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas cherché de l'aide auprès de tierces personnes dans votre pays d'origine, notamment vis-à-vis d'autres membres de votre famille, vous avancez évasivement : « non parce que comme je vous l'ai dit tantôt, je vais à la rencontre d'un adolescent. Je lui demande de m'aider car ma vie est comme ça, on va dire que je suis un enfant, que c'est un parent et c'est la plus proche après le décès de mes parents. Quand elle est convoquée par un individu que je suis allé voir, elle va revenir en colère. Dès qu'elle va rentrer à la maison, elle va s'acharner sur moi et dire que je suis en train de la prendre en allant dire dehors qu'elle ne s'occupe pas de moi et me maltraite. C'est pourquoi je me suis retenu jusqu'au jour où elle a décidé que si je ne veux pas rester là-bas, j'ai préféré partir » (NEP, p.15). De façon similaire, vous n'êtes pas plus convaincant lorsque l'officier de protection vous invite à spécifier les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas estimé cela opportun de signaler les agissements de Madame [D.] aux autorités gambiennes, évoquant à ce sujet que « là-bas, un enfant n'a pas le droit de porter plainte ou de faire des démarches auprès des autorités », et supposant dès lors que ces dernières, le cas échéant, vous auraient dit que vos problèmes familiaux devaient se régler au sein de votre famille (NEP, p.15). Or, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que quelque chose soit tenté pour trouver une solution auprès de membres de la famille, de connaissances, d'associations ou des autorités avant de prendre la décision radicale de quitter le pays précipitamment. L'invraisemblance de votre inertie amène encore le Commissariat général à croire que vous ne faites pas part des véritables raisons de votre départ de Gambie.

Dans la même perspective, c'est tout autant l'attitude dont vous auriez fait preuve vis-à-vis de Madame [D.], une fois arrivé en Europe, qui corrobore l'absence d'ancrage dans la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec celle-ci antérieurement à votre départ de Gambie. Alors que cette dernière vous aurait « maltraité » au point que vous auriez estimé que « [votre] vie était en danger » à ses côtés en Gambie, qu'elle vous aurait « traumatisé dans [votre] enfance », que le simple fait de penser à elle vous faisait penser « à la fin de [votre] vie car [vous avez] subi quelque chose dans [votre] enfance que [vous n'allez] jamais oublier », qu'elle aurait estimé « que si [vous mourriez], ce serait bien fait pour [vous] » (NEP, p.4 et 14) et que vous considérez d'ailleurs utile d'introduire, à cet effet, une demande de protection internationale dès votre arrivée en Europe pour vous prémunir d'un potentiel retour en Gambie (NEP, p.8), il n'est en rien cohérent que, après être parvenu à quitter votre pays d'origine en septembre 2015, vous choisissiez de renouer le contact avec votre marâtre dès que l'occasion vous aurait été donnée de le faire l'année suivante, et ce simplement car vous l'auriez quittée sans lui avoir dit au revoir, mais aussi afin de lui annoncer votre arrivée en Italie et lui spécifier que vous étiez toujours en vie (NEP, p.7). Questionné sur les raisons pour lesquelles il vous aurait, malgré tout, semblé opportun de contacter votre marâtre à votre arrivée en Italie, soit plus d'un an après votre départ pour le Sénégal, et ce d'autant que cette dernière n'aurait, dans

I l'entretemps, personnellement entrepris aucune démarche visant à s'enquérir de votre situation (NEP, p.15), vous rétorquez évasivement : « pourquoi j'ai fait cela, j'ai disparu d'un coup et cela faisait des années car le trajet a été long. J'arrive là-bas, j'essaye de l'informer que je suis vivant, que je suis bien arrivé ici. C'est tout » (NEP, p.7). De façon analogue et en dépit des relances de l'officier de protection vous invitant à relater plus précisément le contenu de votre conversation téléphonique ce jour-là, il ne ressort de vos propos aucune considération trahissant une quelque animosité que ce soit entre vos deux personnes au même moment, de sorte qu'il serait raisonnable de penser que cette dernière puisse vous avoir, indépendamment des constatations susmentionnées, simultanément toujours dans le collimateur. Ainsi, vous évoquez : « elle m'a souhaité bonne chance, [elle m'a dit] qu'elle était inquiète car j'ai dû quitter spontanément comme cela, sans donner au revoir », puis stipulez que vous n'auriez alors « pas parlé de choses importantes », avant d'ajouter : « juste parce que je vivais avec elle là-bas, j'ai quitté suite à ses maltraitances, lui faire comprendre que je suis en vie, que je suis arrivé quelque part et que je suis vivant » (NEP, p.8). D'ailleurs, cette dernière n'aurait, selon vos dires, pas plus tenté de vous recontacter à la suite de ce simple échange téléphonique au mois de novembre 2016 (NEP, p.7 et 8). De fait, pareille attitude à l'égard de celle que vous présentez comme étant votre marâtre qui vous aurait maltraité pendant plusieurs années en Gambie apparaît indubitablement invraisemblable, et n'est de toute évidence pas celle dont ferait preuve toute personne qui aurait véritablement été contrainte de quitter son pays d'origine en raison des mauvais traitements répétés qui lui y auraient été infligés par son persécuteur, de sorte qu'elle y estimerait sa vie comme étant en danger (NEP, p.4), et ce plus spécifiquement lorsqu'il lui serait finalement donné de rallier l'Europe après un trajet migratoire long de quatorze mois et alors que sa demande de protection internationale n'y serait pas encore instruite, rien ne lui permettant, dès lors, concurremment de s'assurer du fait qu'elle ne puisse pas ultérieurement être reconduite par la contrainte dans son pays d'origine où elle considérerait a fortiori qu'elle n'aurait aucun moyen d'échapper audit agent persécuteur (NEP, p.4).

Enfin, vous n'apportez, de toute évidence, aucun élément concret qui étayerait assurément l'actualité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Gambie en 2024, soit neuf années après avoir quitté ce pays. Pareillement, vous n'avancez pas plus d'élément probant qui permettrait de croire que Madame [D.], aujourd'hui à minima quarantenaire (NEP, p.13), serait véritablement en mesure de vous inquiéter de quelque manière que ce soit en cas de retour dans votre pays d'origine, ni que vous ne pourriez, le cas échéant, efficacement vous prémunir de la protection de vos autorités nationales avec lesquelles vous n'auriez, par ailleurs, eu aucun démêlé par le passé (NEP, p.11), et ce d'autant que vous êtes aujourd'hui un homme de vingt-quatre ans dans la force de l'âge, mais aussi que les maltraitances dont vous auriez été victime de sa part au cours de votre jeunesse ne sont aucunement tenues pour avérées. Compte tenu des conclusions susmentionnées, rien ne permet d'ancrer dans la réalité la crainte de persécutions, ou d'atteintes graves, que vous dites avoir en cas de retour en Gambie en lien avec la personne de [S.D.]. Dès lors, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter ce pays il y a neuf ans.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Gambie.

Au vu l'ensemble des arguments développés dans la présente décision, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de reconnaître le requérant comme réfugié. Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre de sa marâtre en raison des mauvais traitements qu'elle lui infligeait.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui tire argument de l'absence de démarche du requérant lorsqu'il résidait en Gambie pour trouver une solution face aux difficultés qu'il invoque en se rapprochant de tierces personnes et/ou de ses autorités nationales, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, la requête introductory d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est notamment avancé qu' « on ne peut pas attendre d'un demandeur de protection internationale qu'il prouve chaque élément de son dossier d'asile au moyen de documents », que l'intéressé « voudrait accentuer le fait qu'en Libye, il est emprisonné pendant cinq mois après avoir été capturé par des rebelles », que la partie défenderesse aurait eu des attentes démesurées au sujet du niveau de précision des informations communiquées ou encore que le requérant « n'a pas de confiance aux autorités de Gambie ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 4 décembre 2023, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes pertinemment relevées dans la motivation de l'acte présentement querellé.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé a livré des informations très inconsistantes au sujet de la seule persécitrice qu'il mentionne, au sujet de la communauté de vie qu'il aurait eue avec cette dernière, au sujet des maltraitances qui lui aurait été infligées ou encore au sujet de l'actualité de la crainte correspondante qui fonde sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume.

S'agissant de l'absence de tout élément probant versé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, il revenait à l'intéressé de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

Le Conseil considère ainsi que les difficultés du requérant à se remémorer les événements qu'il invoque ne sauraient justifier la teneur de ses propos. En effet, outre que la présence de difficultés d'ordre mnésique dans le chef de l'intéressé n'est à ce stade de l'instruction étayée par aucun élément objectif, le Conseil estime que, dans la mesure où il est question de faits dont le requérant aurait été une victime, un acteur ou à tout le moins un témoin direct, il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important. Cette conclusion s'impose également au regard de la durée de plusieurs années des maltraitances qu'il invoque. Ainsi, nonobstant la relative ancienneté des événements dont le requérant se prévaut, de même que son jeune âge à cette époque, il y a lieu de conclure que les informations en l'espèce communiquées, eu égard à leur inconsistance, ne permettent aucunement de les tenir pour établis. En ce que le requérant fait en particulier grief à la partie défenderesse de faire montre d'un degré d'exigence trop élevé eu égard à l'ancienneté des faits et de difficultés de mémoire (argumentation qu'elle étaye en reproduisant un article scientifique sur l'impact de la mémoire sur la capacité à relater fidèlement un récit, voir requête, p. 4), le Conseil estime donc que ce grief n'est pas fondé eu égard à l'ampleur des lacunes ainsi relevées dans les déclarations du requérant relatives à une personne qu'il aurait personnellement côtoyé, au sein de son foyer, pendant environ sept années.

Plus généralement, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances ou incohérences, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

Le Conseil relève par ailleurs que la requête introductory d'instance n'oppose aucune argumentation précise et déterminante face au motif de la décision attaquée qui conclut au manque de cohérence de l'attitude du requérant, lequel aurait pris l'initiative de recontacter sa persécutrice alléguée pour l'informer du fait qu'il était toujours en vie sans faire état de la moindre animosité en cette occasion. Partant, ce motif demeure entier et contribue à remettre en cause le bien-fondé de la demande.

Le même constat s'impose s'agissant du motif de la décision concluant à l'absence de tout élément susceptible d'actualiser la crainte du requérant alors que les faits qu'il invoque se seraient déroulés il y a de nombreuses années, alors que le requérant était mineur. Le Conseil ne peut donc, sur ce point également, que faire sienne la motivation de la partie défenderesse.

S'agissant encore du parcours migratoire du requérant, et notamment de la privation de liberté qu'il mentionne lors de son passage en Libye – laquelle n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse –, le Conseil estime, d'une part, que cette circonstance ne suffit pas à expliquer les lacunes relevées dans la décision attaquée, celles-ci portant en effet sur des événements centraux de son récit comme relevé *supra*. A cet égard, il y a lieu de relever que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, l'intéressé ne verse au dossier aucun élément qui serait susceptible d'établir qu'il conserverait des séquelles d'ordre psychologique à la suite dudit parcours et que celles-ci seraient de nature à influencer ses capacités de restitution. D'autre part, il y a enfin lieu de relever que l'intéressé ne fait état d'aucune crainte consécutive aux conditions de son passage par la Libye en cas de retour dans son pays d'origine, ce dernier étant celui à l'égard duquel il convient d'analyser le bien-fondé de sa demande de protection internationale en application des textes précités (voir point 4.1 du présent arrêt).

Concernant enfin l'absence de toute démarche du requérant pour trouver une solution aux difficultés qu'il invoque, le Conseil rappelle qu'il a jugé la motivation correspondante de la décision attaquée surabondante, les autres éléments mis en avant par la partie défenderesse apparaissant suffisants pour justifier le refus de sa demande. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation développée à cet égard dans la requête introductory d'instance, ni sur l'extrait de rapport cité en page 5 de la requête, lequel vise à soutenir l'argumentation jugée surabondante en l'espèce.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN